

Gouvernement du Québec

Décret 160-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres et la qualification comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa, dont notamment celles des associations de receveurs de produits, du milieu de la recherche scientifique, du milieu des affaires ainsi que du milieu de la santé publique;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 924-2017 du 13 septembre 2017 madame Anne Bourhis a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1250-2017 du 13 décembre 2017 madame Patricia Hudson a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 52-2020 du 29 janvier 2020 madame Stéphanie Austin et monsieur Daniel Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1352-2022 du 29 juin 2022 madame Caroline Barbir et monsieur Jean-Frédéric Lafontaine ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Héma-Québec et qu'il y a lieu de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Tremblay, retraité, à titre de membre identifié à la catégorie des associations de receveurs de produits;

— madame Stéphanie Austin, professeure titulaire en comportement organisationnel, Département de gestion des ressources humaines, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique;

— madame Anne Bourhis, professeure titulaire, Département de gestion des ressources humaines, HEC Montréal, à titre de membre identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique;

—madame Patricia Hudson, directrice scientifique, Institut national de santé publique du Québec, à titre de membre identifiée à la catégorie du milieu de la santé publique;

QUE madame Caroline Barbir, consultante, Services conseils et gestion CELB, ainsi que monsieur Jean-Frédéric Lafontaine, conseiller en pratique privée, soient qualifiés comme membres indépendants du conseil d'administration d'Héma-Québec à compter des présentes et que le décret numéro 1352-2022 du 29 juin 2022 soit modifié en conséquence;

QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85050

